



VILLE de HOUDAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° : 2023-ART-PM-152

RELATIF À : Portant réglementation provisoire du stationnement

Le Maire de la Ville de HOUDAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 à L2216-2,

VU le code de la route notamment les articles R417-10, R417-12,

VU le code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la délibération du conseil municipal n°9/2022 rendue en séance ordinaire du 17 Février 2022 portant approbation de la convention de délégation de la fourrière municipale,

CONSIDÉRANT la demande déposée par l' , pour un emménagement au n°68 Rue de Paris,

CONSIDÉRANT que l'emménagement nécessite un aménagement du stationnement et que les dispositions pourront être appliquées sans inconvénients majeurs pour la circulation,

Attendu qu'il convient de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien du bon ordre et de la sécurité publique,

ARRÊTÉ

Article 1 : Du Vendredi 23 Juin 2023 de 08h00 au Samedi 24 Juin 2023 20h00 est autorisée à occuper la voie publique pour un emménagement situé au n°62 Rue de Paris.

Article 2 : Durant la période d'occupation autorisée, le stationnement sera interdit sur 02 emplacements le temps de la manutention. Les services techniques mettront à disposition du pétitionnaire la signalisation réglementaire, à charge pour ce dernier de la mettre en place et de la retirer au terme de la présente autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire sera responsable de tout abandon de déchets divers sur la voie publique, il a à sa disposition le service de déchetterie ouvert le Vendredi, Samedi et Lundi de 10h00- 12h30 et 13h30- 17h00 ainsi que le dimanche matin de 09h00 à 13h00 situé 2 Route d'Anet 78550 Houdan.

Article 4 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : Les agents de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Houdan, le 19/06/2023

Pour le Maire et par délégation

Jean-Pierre LEHMULLER

Adjoint délégué à la circulation

et au stationnement

Publié le 21/06/2023